



FICHE TECHNIQUE

PROCÉDURE MÉDICALE

(Évolutions suite au décret du 31 juillet 2026)



DÉCRET N° 2026-705 DU 31 JUILLET 2026



Le décret **2026-705 du 31 juillet 2026** relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires (abroge et complète le Décret 86-442 du 14 mars 1986) transpose dans la fonction publique plusieurs dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 et modifie principalement :



La procédure du **temps partiel thérapeutique** (TPT) ;



Les règles relatives aux **arrêts de travail** pour raison de santé ;



Certains **droits des agents en congé maladie**.



A. TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

(à compter du 1^{er} août 2026)

➔ LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS SONT LES SUIVANTES :

-  Délai maximal de **30 jours** laissé à l'Administration pour répondre à une demande de TPT ;
-  Mise en œuvre **sans délai** après un « congé maladie long » ;
-  Obligation de recueillir l'avis d'un **médecin agréé** avant tout refus fondé sur un motif médical ;
-  Possibilité de refuser un TPT pour les **nécessités du service**, après entretien obligatoire avec l'agent et avec une **décision motivée** de l'autorité ;
-  Possibilité de prescrire un TPT **jusqu'à un an** sans renouvellement périodique obligatoire ;
-  Contrôle médical possible **à tout moment** ;
-  **Maintien des droits** au TPT lorsque l'agent conteste l'avis du médecin agréé, jusqu'à l'avis du conseil médical.

Le texte **supprime le contrôle systématique** par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique **au-delà de 3 mois**.

Les conditions d'accès au TPT, les quotités de travail, la rémunération et la durée maximale d'un an **ne changent pas**.



ATTENTION :



Les demandes d'autorisation de Temps thérapeutique doivent être effectuées **au moins 30 jours avant la reprise** par le fonctionnaire, car l'Administration a 30 j. pour y répondre.



S'il s'agit de reprise suite à CLM, CLD, CITIS ou DORS, la décision de l'Administration intervient **au plus tard au jour de la reprise** ainsi que lors de renouvellement de l'autorisation déjà accordée.



Le refus doit être **motivé**.



B.

ARRÊTS DE TRAVAIL

(à compter du 1^{er} septembre 2026)



LES ÉVOLUTIONS PORTENT SUR :



L'utilisation obligatoire d'un **Cerfa sécurisé** ;



La **limitation de la durée des prescriptions**

(1 mois puis 2 mois en prolongation, sauf dérogation médicale) ;



Le **maintien de rémunération** uniquement si la prolongation de l'arrêt est réalisée par le **prescripteur initial** (sauf indisponibilité ou impossibilité prouvée de recourir à celui-ci) ;



Les **contrôles administratifs de présence au domicile**, pouvant entraîner une suspension de rémunération, élargis aux **CLM, CLD** ou **longues durées** (contractuels) si absence injustifiée ;



Le développement futur des **contrôles médicaux à distance** (avec des procédures sécurisées).

C.

NOUVEAUX DROITS



LE DÉCRET PRÉVOIT ÉGALEMENT :



Le **maintien des majorations ou indexations outre-mer**

pendant la première année de CLM ou de congé de grave maladie ;



Une **indemnité d'attente** pour les agents en attente d'un CLM ou d'un CLD arrivés en fin de CMO ;



La possibilité de **suivre une formation** pendant un congé maladie avec avis favorable du médecin agréé.

